

SGB Schweizerischer Gewerkschaftsbund

USS Union syndicale

suisse

USS Unione sindacale svizzera

OUI à la loi sur le partenariat enregistré
Votation du 5 juin 2005

Les homosexuel-le-s ont aussi droit à la sécurité sociale! Même amour mêmes droits Solidarité avec les gays et les lesbiennes !



Commission USS Gays et lesbiennes

Dossier 33

Sommaire

Les principaux arguments en bref	p. 3	
Le partenariat enregistré	p. 3	
Les arguments en détail	p. 4	
Campagne en vue de la votation populaire	p. 7	
Commission USS Gays et lesbiennes	p. 8	
Annexe:		
Loi sur le partenariat enregistré et autres modifications de lois		

Les principaux arguments en bref

De bons arguments pour un OUI à la loi sur le partenariat enregistré

Les lesbiennes et les gays participent à notre société de la même façon et avec les mêmes devoirs que les personnes hétérosexuelles. Ils et elles paient des impôts et des cotisations AVS, effectuent leur service militaire et soignent ou aident les personnes âgées ou malades. L'égalité voudrait, qu'en plus des devoirs, les personnes homosexuelles bénéficient des mêmes droits que les personnes hétérosexuelles.

La Loi sur le partenariat leur accorde cette possibilité. Si elle est acceptée par le peuple, les couples de même sexe qui le désirent pourront ainsi enregistrer leur partenariat et obtiendront un « paquet » de droits et de devoirs par rapport à leur partenaire, l'État et les tiers.

La Loi sur le partenariat est le résultat d'un compromis raisonnable. Elle est soutenue par une large majorité du Parlement et par une grande partie de la population.

Suivant celles du mariage, les règles valables pour le partenariat enregistré sont simples et usuelles. C'est pourquoi elles clarifient les choses non seulement pour les couples de même sexe, mais aussi pour leurs parents et proches, pour les autorités et les institutions.

Le partenariat enregistré :

- unit les partenaires dans une responsabilité commune et leur donne de ce fait non seulement des droits mais aussi des devoirs ;
- entraîne, dans le domaine des impôts et de l'AVS aussi, les mêmes obligations que pour les couples mariés ;
- ne peut pas être remplacé par des contrats, car seul l'État peut fixer des droits et des devoirs par rapport aux autorités fiscales et d'assistance, aux tribunaux et aux assurances sociales :
- est favorable aux familles, car les lesbiennes et les gays forment des familles et sont partie intégrante de familles élargies ;
- constitue l'expression d'une société ouverte, libérale, moderne et porteuse d'avenir ;
- s'inscrit dans la conception actuelle des relations humaines et de la société d'aujourd'hui ;
 c'est pourquoi il est soutenu par une grande partie de la population et du monde politique ;
- découle directement de la Constitution fédérale qui interdit expressément qu'une personne soit discriminée en raison de son mode de vie.

Les arguments en détail

La Loi sur le partenariat permet aux couples de même sexe d'obtenir pour leur amour une protection juridique semblable a celle dont bénéficient les couples hétérosexuels.

Il n'y a pas de véritables différences entre la relation d'un couple de même sexe et celle d'un couple hétérosexuel. Les couples de même sexe ressentent le même besoin de savoir que leur relation est reconnue par la société et protégée du point de vue juridique.

Le partenariat enregistré donne aux partenaires une responsabilité commune et mutuelle et leur amène de ce fait, en plus des droits, de nouveaux devoirs.

Le partenariat enregistré ne peut pas être remplacé par des accords contractuels. De nombreux droits et devoirs importants ne peuvent en effet être fixés que par l'État et à l'aide d'une loi.

Des dispositions de droit privé, comme par exemple les procurations ou les contrats de renonciation à l'héritage, sont certes utilisées par les couples de même sexe. Mais elles sont souvent compliquées et onéreuses et n'apportent que des solutions limitées et ponctuelles. De plus, dans de nombreux domaines du droit (et les plus importants !), la conclusion d'accords est impossible !

Par exemple, seul l'État peut régler les héritages ainsi que les droits et devoirs liés aux assurances sociales, aux autorités d'assistance, autorités fiscales ou aux tribunaux. C'est aussi l'État et lui seul qui peut accorder un droit de séjour, même si un couple binational existe depuis vingt ans déjà.

Le partenariat enregistré décharge l'État et la société.

Les couples qui se font enregistrer déchargent l'État de son devoir d'assistance directe. Si l'un des deux partenaires se trouve dans le besoin, c'est en premier lieu l'autre partenaire qui lui doit soutien et assistance, à l'instar des couples mariés. Ce n'est que si ce dernier n'est, lui non plus, plus en mesure de le faire que le filet social de l'État doit intervenir. Dans le domaine du droit fiscal et du droit de l'AVS, les couples enregistrés sont soumis aux mêmes restrictions que les couples mariés et ne sont plus considérés comme deux célibataires : par exemple la déclaration d'impôts sera commune et, à la place de deux rentes AVS, ils toucheront une rente et demie. Comme le partenariat enregistré suit des règles précises et usuelles, les autorités, les institutions et les tiers (p. ex. les hôpitaux, les employeurs, les assurances, les bailleurs) savent de quoi il en retourne. Cela contribue à faciliter les procédés et évite les mises au point compliquées, comme c'est par exemple le cas pour établir des procurations privées.

Le partenariat enregistré est favorable aux familles.

Le partenariat enregistré ne remet pas en cause la signification de la famille. Au contraire, il s'assimile à la solidarité familiale qui veut que l'on passe sa vie ensemble et que l'on s'aide mutuellement.

D'ailleurs, les gays et les lesbiennes font eux-mêmes partie de familles, ont des parents, des frères et sœurs, des enfants, des neveux, des nièces, etc. Ils ou elles ne vivent pas seuls mais dans un environnement marqué par la famille.

Le partenariat enregistré respecte le mariage, auquel il ne porte aucune atteinte en tant qu'institution.

Les couples hétérosexuels peuvent se marier s'ils souhaitent officialiser leur relation et l'assortir d'effets juridiques. Les couples de même sexe ne bénéficient pas de cette possibilité. Et même avec la Loi sur le partenariat, le mariage ne sera pas ouvert aux lesbiennes et aux gays.

Le mariage restera en effet expressément réservé aux couples hétérosexuels tout comme le partenariat enregistré s'adresse spécifiquement aux couples de même sexe. L'institution du mariage demeure donc intacte dans sa signification traditionnelle. Le partenariat enregistré n'entre pas en concurrence avec le mariage, mais le complète.

Le partenariat enregistré est l'expression d'une société ouverte, libérale, moderne et porteuse d'avenir.

La Suisse se caractérise par une façon de penser libérale et ouverte. La responsabilité personnelle ainsi que le respect mutuel y sont essentiels. Cette tradition est importante pour nous, car elle seule permet la cohabitation pacifique d'êtres humains dans leur diversité. Une société libérale laisse à ses citoyens et citoyennes la liberté d'aménager leur vie de la façon dont ils le souhaitent. Ce droit fondamental à la liberté personnelle est ancré au cœur de notre Constitution. La liberté des uns va jusqu'au point où elle ne restreint pas la liberté des autres. Et lorsque l'État attribue des droits, il y joint aussi des devoirs.

Le partenariat enregistré s'inscrit ainsi dans la meilleure tradition suisse. Il permet aux couples lesbiens et gays de faire reconnaître leur relation et de la doter d'effets juridiques. Il leur donne certains droits, mais impose aussi les devoirs correspondants. Si le partenariat enregistré donne davantage de liberté personnelle aux uns, ici aux lesbiennes et aux gays, il n'enlève en revanche rien aux autres, soit aux couples hétérosexuels. Il ne nuit pas non plus à qui que ce soit.

Le partenariat enregistré s'inscrit dans la conception actuelle des relations humaines et de notre société. C'est pourquoi il est soutenu par une large partie de la population et du monde politique.

Ce n'est pas seulement en Suisse mais aussi dans de nombreux autres pays que l'on discute actuellement des possibilités de créer des partenariats reconnus juridiquement pour les couples de même sexe. Dans certains pays (p. ex.. en Scandinavie), des réglementations très similaires au partenariat enregistré sont en place depuis des années. Dans d'autres (comme l'Allemagne ou la France), elles ont été introduites plus récemment.

Les personnes qui sont lesbiennes et gays sont une partie intégrante et visible de la société d'aujourd'hui. On a enfin reconnu que leurs souhaits et leurs besoins ne se différenciaient presque pas de ceux des personnes hétérosexuelles. Pratiquement chaque Suisse et chaque Suissesse compte des lesbiennes et des gays dans son cercle d'amis ou sa famille. Cela ne tient pas au fait qu'il y ait plus de lesbiennes ou de gays ou de couples de personnes de même sexe qu'auparavant. C'est tout simplement parce que ceux-ci sont plus visibles, que les tabous d'autrefois ont disparu et que la société a évolué.

Cette transformation s'illustre non seulement par le soutien d'une large majorité du Parlement à la loi sur le partenariat enregistré : dans les sondages effectués auprès de la population, toujours plus de personnes manifestent leur soutien à une reconnaissance juridique des couples de même sexe.

Le partenariat enregistré découle directement de la Constitution fédérale qui interdit expressément la discrimination d'une personne en raison de son mode de vie.

Il est temps que cette disposition constitutionnelle se concrétise maintenant par une loi. En effet, dans la vie de tous les jours, les couples de même sexe sont toujours et encore défavorisés, malgré l'existence de cette disposition. En voici quelques exemples :

Une femme lesbienne aimerait rendre visite à sa partenaire à l'hôpital mais pour ce faire elle est toujours dépendante du bon vouloir du personnel soignant et de la famille de sa partenaire. Elle ne bénéficie pas du droit de visite ni du droit de demander des renseignements. Si un homme gay fait une donation à son partenaire, ce dernier doit payer une importante taxe, ce qui n'est pas le cas de l'épouse touchant un don de son époux. Les choses se passent de façon similaire pour les héritages, pour autant qu'il existe un testament. Car si le partenaire de même sexe n'est pas désigné comme héritier dans le testament, il ne touche rien du tout. Même si un couple binational existe depuis des années, il n'est de loin pas certain que le ou la partenaire de nationalité étrangère obtienne un permis de séjour. Dans ce cas, la relation ne peut être vécue qu'à travers des conversations téléphoniques et des visites mutuelles, une situation intolérable pour les personnes concernées. Ces différences de traitement, uniquement en raison du mode de vie homosexuel, contredisent l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale. Elles ne conviennent pas à une société libérale et éclairée. Même si le partenariat enregistré n'élimine pas toutes les discriminations, il constitue un pas important vers davantage d'égalité.

Campagne en vue de la votation populaire

Coordination nationale

La campagne menée en vue de la votation est emmenée par la coordination OUI au partenariat enregistré qui regroupe les organisations suivantes : PINK CROSS (Organisation faitière des gays suisses), LOS (Organisation des lesbiennes suisses), NETWORK (Association des cadres et entrepreneurs gays) et FELS (Ami-e-s et parents des gays et lesbiennes).

Coordinatrice de la campagne

Judith Falusi

judith.falusi@partnerschaft-ja.ch

079 263 28 10

http://www.partenariat-oui.ch

Contacte: info@partenariat-oui.ch

Téléphone 031 371 86 40

Adresse: case postale 8603, 3001 Berne

CCP pour vos dons : 30-687893-7

Responsables régionaux

Suisse romande

Alain Heiniger	romandie@partenariat-oui.ch	079 471 76 78
Alaili Helliluel	TOTTIATIONE (WDarterialiat-Out.CI)	0/94/1/0/0

Zurich / Schaffhouse

Anja Recher zhsh@partnerschaft-ja.ch 079 452 07 61

Roland Munz 079 400 99 56

Suisse du nord-ouest

Gabriela Furter nwch@partnerschaft-ja.ch 078 608 31 32

Daniel Buchs 076 388 48 88

Berne / Fribourg (all.) / Haut-Valais

Martin Kündig be@partnerschaft-ja.ch 076 389 34 23

Suisse centrale

Ursa Sigrist zentral@partnerschaft-ja.ch 041 410 31 13

Suisse du nord-est

Markus Berger noch@partnerschaft-ja.ch 079 220 14 23

Grisons

Markus Schaffhauser gr@partnerschaft-ja.ch

Tessin

Andrea Ostinelli ticino@unioneregistrata-si.ch

8

Commission USS Gays et lesbiennes

La Commission Gays et lesbiennes de l'Union syndicale suisse (USS) défend les intérêts

des travailleuses et des travailleurs homosexuels des syndicats affiliés à l'USS. Elle lutte

pour l'égalité juridique et effective des gays et des lesbiennes sur leur lieu de travail.

C'est lors du congrès 2002 de l'USS qu'elle est devenue une commission statutaire.

Les objectifs de la commission

La commission se bat contre les discriminations à l'égard des gays et des lesbiennes et pour

la mise sur pied d'égalité de toutes les formes de partenariat, quel que soit l'état civil des

personnes concernées.

L'un de ses buts est aussi d'intégrer les intérêts des gays et des lesbiennes aux activités

politiques des syndicats.

La commission met aussi en relation les homosexuel(le)s des diverses fédérations et bran-

ches économiques.

Elle s'engage pour le OUI la loi sur le partenariat enregistré (votation du 5 juin 2005).

Les membres des syndicats intéressés peuvent s'adresser à leur syndicat ou directement à

ľUSS.

Coprésidence de la Commission USS Gays et lesbiennes :

Max Krieg (SEV) et Regula Keller (ssp)

Lignes directrices pour l'égalité entre travailleuses/travailleurs lesbiennes, gays et

hétérosexuel-le-s dans tous les domaines de la vie

L'élaboration de ces lignes directrices a constitué l'un des premiers travaux de cette com-

mission. Ces lignes directrices, qui concernent les activités syndicales, ont été adoptées par

le congrès de l'USS de 2002. Elles peuvent être téléchargées à partir du site de l'USS

(www.sqb.ch/fr/f-download/richtlinienf-s-l).

Personne responsable de la commission à l'USS :

Natalie Imboden : natalie.imboden@sgb.ch

Annexe:

I. Loi sur le partenariat enregistré et autres modifications de lois

Extraits des principaux articles ; le texte intégral de la loi figure sous http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/2935.pdf

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Art. 2 Principe

- 1 Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat.
- 2 Elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré.
- 3 Leur état civil est: «lié par un partenariat enregistré».

Section 2 Procédure

Art. 5 Demande

- 1 La demande d'enregistrement est présentée auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un des partenaires.
- 2 Les partenaires comparaissent personnellement. S'ils démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préliminaire est admise en la forme écrite.
- 3 Les partenaires produisent les documents nécessaires. Ils déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions de l'enregistrement du partenariat.

Art. 6 Examen

L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement.

Chapitre 3 Effets du partenariat enregistré

Section 1 Droits et devoirs généraux

Art. 12 Assistance et respect

Les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect.

Art. 13 Entretien

- 1 Les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté.
- 2 Lorsque les partenaires ne peuvent s'entendre sur ce point, le juge fixe, à la requête de l'un d'eux, les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la communauté. Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.
- 3 Lorsque l'un des partenaires ne satisfait pas à son devoir d'entretien à l'égard de la communauté, le juge peut prescrire à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre

Art. 17 Suspension de la vie commune

- 1 Un partenaire est fondé à refuser la vie commune pour de justes motifs.
- 2 A la requête d'un des partenaires, le juge:
- a. fixe la contribution pécuniaire à verser par l'un des partenaires à l'autre;
- b. règle l'utilisation du logement et du mobilier de ménage.
- 3 La requête peut aussi être formée par l'un des partenaires lorsque l'autre refuse la vie commune sans y être fondé.
- 4 Lorsque des faits nouveaux le commandent, le juge, à la requête de l'un des partenaires, ordonne des modifications ou lève les mesures prises.

Section 3 Effets particuliers

Art. 26 Mariage

Une personne liée par un partenariat enregistré ne peut se marier.

Art. 27 Enfants du partenaire

- 1 Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas.
- 2 En cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274*a* CC4.

Art. 28 Adoption et procréation médicalement assistée

Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

Chapitre 4 Dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Section 1 Conditions

Art. 29 Requête commune

- 1 Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le juge les entend et s'assure qu'ils ont déposé leur requête après mûre réflexion et de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée.
- 2 Si ces conditions sont réalisées, le juge prononce la dissolution du partenariat enregistré.
- 3 Les partenaires peuvent demander au juge par requête commune qu'il règle, dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord.

Section 2 Effets

Art. 31 Droit successoral

- 1 Les partenaires cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution du partenariat enregistré.
- 2 Ils perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution.

Art. 33 Prévoyance professionnelle

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 36 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 37 Coordination avec la modification d'autres actes législatifs (ch. 18, 22 et 29 de l'annexe)

II. Vue d'ensemble des principales modifications de lois

Extraits des principales lois et articles modifiés. L'intégralité de ces modifications se trouve sous : http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/2935.pdf

A. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage

Art. 5, al. 2

2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.

Art. 22d Partenariat enregistré

Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 24, al. 2, 1 ere phrase, et al. 3

- 2 L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. ...
- 3 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.

B. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales

Art. 13a Partenariat enregistré

- 1 Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales.
- 2 Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf.
- 3 La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

C. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 19a Partenaires enregistrés

En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf.

Art. 30c, al. 5 et 6

- 5 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- 6 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC60 et à l'art. 22 LFLP.

Art. 37, al. 5, 1ère phrase

5 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit.

Art. 79a, al. 5

5 Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22*c* LFLP ne sont pas soumis à l'al. 2.

D. Modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (1^{ère} révision LPP)

Art. 79a, al. 5

Si la présente loi entre en vigueur en même temps ou plus tard que la 1re révision LPP, l'art. 79a, al. 5, deviendra l'art. 79b, al. 4. Cette disposition aura la teneur suivante :

4 Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation. Si la présente loi entre en vigueur avant la 1re révision LPP, les art. 79a et 79b auront, à l'entrée en vigueur, la teneur suivante:

E. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail

Art. 4, al. 1

1 La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

F. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité

Art. 15, al. 5 et 6

5 Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans.

6 Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré.

G. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 7, al. 3

3 Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 17, al. 3

3 L'al. 2 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

H. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile

Art. 51, al. 1

1 Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

I. Liste des lois modifiées

La totalité des modifications de lois se trouve sur

http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/2935.pdf. Les lois concernées sont les suivantes :

- 1. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité
- 2. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement
- 3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile
- 4. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
- 5. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
- 6. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération
- 7. Organisation judiciaire du 16 décembre 1943
- 8. Code civil
- 9. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural
- Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 11. Code des obligations
- 12. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
- 13. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
- 14. Loi du 24 mars 2000 sur les fors
- 15. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947
- 16. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pur dettes et la faillite
- 17. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé
- 18. Code pénal
- 19. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale
- 20. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
- 21. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif
- 22. Code pénal militaire du 13 juin 1927
- 23. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979
- 24. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct
- 25. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
- 26. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière
- 27. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail
- 28. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
- 29. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- 30. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage
- 31. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance

Die Reihe SGB-Dossier. Bisher erschienen: Titres déjà publiés dans la série Dossier de l'USS :

- Finanzierung der beruflichen Grundausbildung: Die Lehrstellen-Initiative (lipa) und das neue Berufsbildungsgesetz im Vergleich (avec une introduction et une version abrégée en français). Juni 2001.
- Wodurch erklären sich die Unterschiede in der Steuerbelastung der Kantone? (avec un résumé et une synthèse en français). August 2001
- Kollektive Lohnverhandlungen: Neue Herausforderungen für die Gewerkschaften. Eine empirische Untersuchung aus 10 Branchen (avec un bref résumé en français). August 2001.
- Zur Mitgliederentwicklung der Gewerkschaften im Jahr 2000. September 2001. Évolution des effectifs des syndicats en l'an 2000. Septembre 2001.
- Elektrizitätsmarktgesetz: Versorgungssicherheit nicht dem Markt überlassen, Dezember 2001. Loi sur le marché de l'électricité. La sécurité de l'approvisionnement ne doit pas être abandonné au marché. Décembre 2001
- Die Versorgungssicherheit nicht fahrlässig aufs Spiel setzen Nein zum Elektrizitätsmarktgesetz. Dezember 2001 La sécurité de l'approvisionnement ne doit pas être négligemment mise en danger - Non à la Loi sur le marché de l'électricité (LME). Décembre 2001
- Verankerte Gleichstellung? Eine branchenübergreifende Analyse von Gesamtarbeitsverträgen. Studie im Auftrag des Schweizerischen Gewerkschaftsbundes (avec résumé en français), Februar 2002
- Die lange Krise der 90er Jahre: Eine wettbewerbsfähige Wirtschaft braucht eine konjunkturstabilisierende Geldpolitik. März 2002. / Les années 90 en Suisse: une économie compétitive nécessite une politique monétaire stabilisa-
- Elektrizitätsmarktgesetz (EMG): Versorgung gefährdet, Preise für Kleinkunden steigend, Juni 2002 Loi sur le marché de l'électricité (LME): Approvisionnement en danger et augmentation des prix pour les petits client(e)s. Juin 2002
- Zur Mitgliederentwicklung der Gewerkschaften im Jahr 2001. Juli 2002.
- Mehr Rechte für die Arbeitenden. September 2002. / Plus de droit sur le lieu de travail. Septembre 2002
- Für eine neue Weiterbildungsoffensive und für das Recht auf einen bezahlten Weiterbildungsurlaub, Januar 2003
- Lohn, Arbeit, Zeitgerecht verteilt! Ergebnisse des 7. SGB-Frauenkongresses. Februar 2003 Temps, travail, salaire - redistribuons les cartes ! Résultat du 7º Congrès des femmes de l'USS. Février 2003. Betriebliche Kinderbetreungsstrukturen, Beispiele aus der Praxis, Info und Adressen, März 2003
- Action pour des structures d'accueil des enfants dans les entreprises (résumé)
- Studie über die gesundheitlichen, sozialen und psychischen Auswirkungen der Nacht- und Schichtarbeit. August 2003. (avec un résumé et les recommandations en français : étude sur les effets du travail en équipe et du travail de nuit sur la santé physique et psychique ainsi que sur la vie sociale. Août 2003)
- Zur Mitgliederentwicklung der Gewerkschaften im Jahr 2002. Sept. 2003 L'évolution des effectifs des syndicats en 2002. Septembre 2003
- Invalidenversicherung: Problemanalyse und Handlungsoption, 5. IVG-Revision. Januar 2004 Assurance-invalidité : analyse du problème et solutions, 5e révision de la LAI. Janvier 2004
- Migrationspolitik: Welche Antworten ? April 2004. / Politique de migration: quelles réponses ? Avril 2004
- Das missbräuchliche Unterbieten der Löhne gemäss den "flankierenden Massnahmen, zur Personenfreizügigkeit. Mai 2004. / La sous-enchère salariale abusive dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des travailleurs. Mai 2004
- "Fair p(l)ay" Frauen verdienen mehr! Mai 2004. / « Fair p(l)ay » Les femmes méritent mieux ! Mai 2004
- "Made in Świtzerland", Erleichterte Einbürgerungen, am 26. September 2004 2 x JA. Juni 2004 « Made in Switzerland », naturalisations facilitées, le 26 septembre 2004 2 x OUI. Juin 2004
- JA zum Erwerbsersatz bei Mutterschaft. Argumentarium. Juli 2004 OUI à une allocation de maternité. Argumentaire. Juillet 2004
- Zur Mitgliederentwicklung der Gewerkschaften im Jahr 2003. August 2004.

L'évolution des effectifs des syndicats en 2003. Août 2004

- Flankierende Massnahmen zum freien Personenverkehr, Februar 2005 Mesures d'accompagnement, libre passage des personnes, février 2005
- JA zum Partnerschaftsgesetz März 2005

Oui à la loi sur le partenariat enregistré, mars 2005

Nachbestellte Einzelnummern kosten Fr. 4 pro Ex.; für Abonnent/innen des SGB-Pressedienstes gratis. Umfangreiche Nummern sind teurer, Fr. 10 (inkl. Porto). Chaque numéro commandé coûte 4 francs l'exemplaire (gratuit pour les abonnés au Service de presse de l'USS); prix plus élevé pour grands numéros, Fr. 10 (Frais de port inclus).				
Bestelltalon; einsenden an SGB, z.H. Edith Pretto, Elisa Fax 031 377 01 02 oder per e-mail: info@sgb.ch Talon de commande: à envoyer à l'USS, c/o Edit 031 377 01 02 ou par e-mail : info@sgb.ch	' ,	,		
Ich bestelle folgendes <i>Dossier</i> : <i>Je commande les</i> Dossiers <i>suivants</i> :	Nr./N° Nr./N° Nr./N°	Anzahl Ex./ <i>Nbre d'ex.</i> Anzahl Ex./ <i>Nbre d'ex.</i> Anzahl Ex./ <i>Nbre d'ex.</i>		
Ich bin beim SGB-Pressedienst abonniert: Je suis abonné/e au Service de presse de l'USS:	JA [] <i>OUI[]</i>	NEIN[] NON[]		
(Zutreffendes bitte ankreuzen) (Veuillez cocher votre rép	oonse)			
Name/Nom. Vorname/Prénom:				

Ort/I ocalité: